

3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

DÉCISION N° 2013-CONF-0077

SAIFUL AZIZ AHMED

[...]

Inscription n° 514 438

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Saiful Aziz Ahmed détenait un certificat portant le n° 155 273, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Saiful Aziz Ahmed détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 438;

CONSIDÉRANT que Saiful Aziz Ahmed n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Saiful Aziz Ahmed a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 février 2013 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Saiful Aziz Ahmed;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Saiful Aziz Ahmed dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Saiful Aziz Ahmed d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Saiful Aziz Ahmed entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Saiful Aziz Ahmed entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Saiful Aziz Ahmed de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Saiful Aziz Ahmed :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 12 avril 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2013-CONF-0069

FIRAS BOULILA

[...]

Inscription n° 514 984

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Firas Boulila détenait un certificat portant le n° 180 371, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Firas Boulila détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 984;

CONSIDÉRANT que Firas Boulila n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Firas Boulila a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 février 2013 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Firas Boulila;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Firas Boulila dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Firas Boulila d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Firas Boulila entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Firas Boulila entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Firas Boulila de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Firas Boulila :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 12 avril 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2013-CONF-0074

MARCO BASQUE

[...]

Inscription n° 514 569

Décision

**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Marco Basque détenait un certificat portant le n° 179 547, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Marco Basque détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 569;

CONSIDÉRANT que Marco Basque n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Marco Basque a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 février 2013 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Marco Basque;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Marco Basque dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Marco Basque d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marco Basque entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marco Basque entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Marco Basque de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Marco Basque :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 12 avril 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2013-CONF-0060

OLIVIER KIROUAC

[...]
Inscription n° 515 660

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 21 décembre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Olivier Kirouac un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »). Cet avis établissait les manquements qui lui sont reprochés.

FAITS CONSTATÉS

1. Olivier Kirouac détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité portant le n° 515 660, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Olivier Kirouac est assujéti à la LDPSF.
2. Olivier Kirouac n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 15 novembre 2012.
3. Le 20 novembre 2012, l'Autorité a été avisée que l'assurance responsabilité professionnelle de Olivier Kirouac avait été annulée en date du 15 novembre 2012.
4. Le 21 décembre 2012, l'Autorité a envoyé à Olivier Kirouac, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 11 janvier 2013. Toutefois, l'avis été retourné avec la mention « déménagé ».
5. Le 22 janvier 2013, un analyste à la Direction de la conformité a laissé un message sur la boîte vocale de Olivier Kirouac mentionnant de rappeler l'Autorité dans les meilleurs délais. L'analyste a tenté de joindre le représentant à un second numéro de téléphone et a parlé à une réceptionniste qui lui a mentionné que Olivier Kirouac ne faisait plus partie de l'équipe et a donné son numéro de téléphone cellulaire. L'analyste a tenté de joindre le représentant sur son cellulaire, mais le numéro n'était plus en service.
6. Le 22 janvier 2013, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Olivier Kirouac afin de lui demander son adresse de correspondance. Le courriel est demeuré sans réponse.
7. Le 22 janvier 2013, un analyste à la Direction de la conformité a fait des vérifications afin de trouver une adresse valide.
8. Le 29 janvier 2013, l'Autorité a retourné à Olivier Kirouac, par poste certifiée, l'avis, du 21 décembre 2012, prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*. L'avis a été envoyé à une nouvelle adresse trouvée, mais a été retourné avec la mention « non réclamée ».
9. Le 21 février 2013, l'avis a été envoyé au représentant par huissier, mais n'a pas été remis puisque Olivier Kirouac est inconnu à cette adresse depuis juin 2012. Après des recherches et informations prises, le huissier a constaté que Olivier Kirouac n'a ni domicile, ni siège social ou place d'affaires connu au Québec.

10. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Olivier Kirouac.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

11. Olivier Kirouac a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
12. Olivier Kirouac a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2.
13. Olivier Kirouac a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
14. Olivier Kirouac a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15 :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Olivier Kirouac dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Olivier Kirouac les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Olivier Kirouac :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 mars 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à nathalie.benoit@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0924

DATE : 10 avril 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Nacera Zergane	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RICHARD MÉNARD (numéro de certificat 123639)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 14 février 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé.

LA PLAINTÉ

1. À Granby, le ou vers le 24 avril 2006, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de ses clients Y.M. et P.M. en leur faisant remplacer la police d'assurance-vie universelle Uniflex n°04-2901521-9 qu'ils détenaient par une police similaire, soit la police d'assurance-vie universelle Genesis 1 n°04-4411186-1, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

CD00-0924

PAGE : 2

2. À Granby, le ou vers le 24 avril 2006, l'intimé n'a pas pris les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis à ses clients Y.M. et P.M. en leur proposant de remplacer leur police d'assurance-vie universelle Uniflex n°04-2901521-9, contrevenant ainsi aux articles 16, 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
3. À Granby, le ou vers le 1^{er} juillet 2006, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par ses clients Y.M. et P.M. d'investir dans un placement sécuritaire la valeur de rachat de leur police d'assurance-vie universelle Uniflex n°04-2901521-9 remplacée, en la plaçant plutôt dans le fonds d'actions canadiennes de petite capitalisation de Fidelity, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 15 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

[2] Dès le début d'audience, le procureur de l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité suivant les instructions de son client, qui était toutefois absent.

[3] Le procureur de la plaignante a informé le comité que les parties s'étaient entendues sur des recommandations communes.

[4] Ensuite, il a relaté le contexte entourant les infractions commises et a déposé la preuve documentaire pertinente (P-1 à P-5).

LES FAITS

[5] Le couple de consommateurs, Y.M. et P.M., faisait affaire avec l'intimé depuis 1972 alors qu'il débutait sa carrière.

[6] En 1990, ils ont contracté par son entremise une première police d'assurance vie universelle Uniflex (police Uniflex) pour un capital assuré de 75 000 \$. Au moment des événements en 2006, la prime mensuelle était de 138,13 \$.

[7] En début d'année 2006, l'Industrielle Alliance assurances et services financiers inc. (l'Industrielle), a incité ses représentants à réviser avec leurs clients respectifs la

CD00-0924

PAGE : 3

police Uniflex, puisque les primes de cette police étaient appelées à augmenter sensiblement à partir de cette année-là.

[8] C'est ainsi que l'intimé a rencontré, en avril 2006, Y.M. et P.M. En premier lieu, l'intimé leur a proposé de niveler les primes payables, mais cette solution se révélait trop dispendieuse pour eux.

[9] Il a donc proposé de remplacer la police Uniflex par la police assurance vie universelle Genesis (police Genesis), mais pour un capital assuré de 50 000 \$, avec une prime mensuelle minimale de 216,38 \$.

[10] Afin de diminuer le coût des primes, il leur a proposé d'utiliser la valeur de rachat de la police Uniflex (environ 13 900 \$), ce qui ramenait la prime à 110 \$ par mois.

[11] L'avantage tiré par l'intimé par la souscription de la police Genesis était de beaucoup supérieur à celui qu'il aurait tiré de la modification de la police Uniflex (P-4 et P-5).

[12] De plus, malgré le mandat confié de placer la valeur de rachat dans un placement sécuritaire, l'intimé a plutôt choisi un fonds d'actions canadiennes de petite capitalisation, lesquelles actions sont considérées comme risquées.

[13] Bien que le fond ait bien performé en 2006 et 2007, la baisse du marché boursier de 2008 a fait en sorte que le capital investi a baissé considérablement.

CD00-0924

PAGE : 4

RECOMMANDATIONS COMMUNES SUR SANCTION

[14] S'appuyant sur diverses décisions¹ rendues par le comité sur des infractions de même nature, les parties ont proposé les sanctions suivantes :

- a) Pour le chef 1, une radiation temporaire de deux mois;
- b) Pour le chef 2, une amende de 2 000 \$;
- c) Pour le chef 3, une radiation temporaire de trois mois, à être purgée de façon concurrente avec celle proposée au chef 1.

[15] Les parties ont aussi proposé d'imposer à l'intimé le paiement des débours et la publication de la décision.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[16] Le procureur de la plaignante a souligné la gravité objective des infractions commises par l'intimé.

[17] Il a expliqué que la police Genesis ne constituait pas, en soi, un produit inadéquat pour ces consommateurs. Cependant, il était quand même plus avantageux pour ces derniers de maintenir en vigueur la police Uniflex et de procéder à sa modification afin de répondre à leurs besoins et à leur situation financière.

[18] La faute découle plutôt du fait que l'intimé n'a pas pris toutes les informations nécessaires sur les possibilités de transformer la police Uniflex avant de leur proposer de la remplacer.

¹ *Thibault c. Michel Petit*, CD00-0692, décision sur culpabilité et sanction du 30 juillet 2008; *Lévesque c. Robert Ferland*, CD00-0729, décision sur culpabilité et sanction du 27 août 2009; *Champagne c. Lise Gagné*, CD00-0816, décision sur culpabilité du 12 mars 2012 et décision sur sanction du 27 septembre 2012; *Champagne c. Robert Lemieux*, CD00-0791, décision sur culpabilité du 25 octobre 2010 et décision sur sanction du 14 avril 2011.

CD00-0924

PAGE : 5

[19] Ensuite, il a énuméré les facteurs atténuants suivants :

- a) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- b) L'entière collaboration de l'intimé à l'enquête;
- c) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- d) Le fait que l'intimé a cessé d'exercer.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[20] Le procureur de l'intimé a mentionné que l'intimé, âgé de 68 ans, exerçait depuis 34 ans au moment des événements et n'a pas renouvelé son certificat depuis 2011.

[21] Il a ajouté que l'intimé n'avait pas de motivation malhonnête et que les infractions découlaient plutôt de la difficulté pour l'intimé de suivre l'évolution de la pratique dans le domaine.

[22] L'intimé ne jouit pas d'une situation financière florissante et par conséquent l'amende minimale paraît juste et raisonnable dans les circonstances.

[23] De plus, bien que l'intimé n'exerce plus, il est toujours très impliqué dans le milieu des assurances. La publication de la décision de radiation aura par conséquent un impact réel sur ce dernier.

ANALYSE ET MOTIFS

[24] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous chacun des trois chefs d'accusation portés contre lui et le déclarera, en conséquence, coupable.

CD00-0924

PAGE : 6

[25] Même si les fautes de l'intimé découlent notamment de sa difficulté à suivre l'évolution de la pratique du domaine des assurances et des produits offerts, il n'en demeure pas moins qu'il n'a, en aucun temps, considéré de diminuer le capital de la police Uniflex, ce qui aurait eu le même effet sur les primes payables, en plus de ne pas exposer les consommateurs à une nouvelle preuve d'assurabilité et à la clause de suicide, inhérentes à une nouvelle police.

[26] Il se devait de prendre toutes les mesures raisonnables pour bien connaître son produit et fournir les explications appropriées.

[27] De plus, l'intimé a négligé d'agir dans l'intérêt supérieur de ses clients sans égard à son gain personnel.

[28] Enfin, en investissant dans le fonds d'actions canadiennes de petite capitalisation, il a fait défaut de respecter le mandat confié par ses clients d'investir dans un placement sécuritaire.

[29] En ce qui concerne la sanction, le comité donnera suite aux recommandations conjointes des parties ne voyant aucun motif de s'en écarter.

[30] L'intimé sera condamné aux débours et la publication de la décision ordonnée.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des trois chefs d'accusation portés contre lui;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun de ces trois chefs d'accusation.

CD00-0924

PAGE : 7

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois sous le premier chef d'accusation;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sous le deuxième chef d'accusation;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois, à être purgée de façon concurrente, sous le troisième chef d'accusation;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C- 26).

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C- 26);

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Serge Lafrenière

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Nacera Zergane

M^{me} Nacera Zergane

Membre du comité de discipline

CD00-0924

PAGE : 8

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Guy Leblanc
CARTER GOURDEAU
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 14 février 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0946

DATE : Le 15 avril 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre
M. Stéphane Côté, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

NICOL LAPOINTE, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurances et rentes collectives (numéro de certificat 119381)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 5 décembre 2012, au siège social de la Chambre de la sécurité financière (Chambre), sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal, le comité de discipline de la Chambre (le comité) s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. Dans la province de Québec le ou vers le 9 juillet 2007, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de son client B.T. sur un formulaire portant sur la situation financière et la personnalité de ce client, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3).

CD00-0946

PAGE : 2

[2] L'intimé, par l'entremise de son procureur M^e Paul Cooper, a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Les procureurs ont avisé le comité qu'ils s'étaient entendus sur des recommandations communes.

[4] Ensuite, M^e Jean-François Noiseux, le procureur de la plaignante, a produit un cahier de pièces, dont l'attestation de droit de pratique de l'intimé qui démontre qu'il a été admis à la profession en 1991, et exerçait depuis 16 ans au moment des faits reprochés.

[5] Le procureur de la plaignante a entrepris de résumer le contexte des infractions.

[6] L'intimé a, pour sa part, témoigné sur sanction.

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ

[7] L'intimé a expliqué qu'il avait demandé à un autre représentant, M. André Tremblay (Tremblay), de procéder à la planification financière du portefeuille d'un couple de consommateurs.

[8] Les deux représentants ont ainsi rencontré le couple et posé toutes les questions nécessaires aux fins de la planification financière. Les deux représentants étaient présents à cette rencontre.

[9] Quelques années plus tard, Tremblay l'a informé qu'une enquête était menée à son égard par le bureau de la syndique sur ce dossier. Or, en révisant les documents de son dossier, il s'est aperçu que l'époux n'avait pas signé son profil d'investisseur.

[10] L'intimé, convaincu que cette signature n'était pas importante, a offert de signer à la place du consommateur, ce qu'il a fait.

CD00-0946

PAGE : 3

[11] Quelques mois plus tard, quand la syndique a porté plainte contre lui pour contrefaçon de signature, il a répondu ne pas se rappeler avoir contrefait la signature du consommateur en question.

[12] Ce n'est qu'après avoir reconnu son écriture de la date, qu'il s'est rappelé l'échange avec Tremblay et s'est souvenu avoir signé à la place du consommateur.

[13] Il a expliqué cet oubli en confiant au comité « qu'il perdait des bouts » en raison de son état de santé. Toutefois, il s'est dit conscient de ce manque de concentration et savoir reconnaître les signes, de sorte qu'il n'exerçait pas ces jours-là.

[14] L'intimé est actuellement âgé de 66 ans et a témoigné vouloir continuer de pratiquer pendant encore au moins 10 ans.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[15] Les parties ont recommandé une radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois et ont déposé à son soutien deux décisions rendues sur des infractions de même nature¹.

[16] Le procureur de l'intimé a fait valoir qu'à part la gravité objective de l'infraction, il y avait de nombreux facteurs atténuants, notamment :

- a) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- b) L'expérience de plus de 20 ans de l'intimé, sans plainte ou autre infraction portée contre lui;
- c) La collaboration étroite de l'intimé avec le bureau de la syndique;
- d) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- e) La reconnaissance de sa faute et l'assurance qu'il avait retenu la leçon.

¹ *Thibault c. Carolle Ferland*, CD00-0754, décision sur culpabilité du 3 janvier 2011 et décision sur sanction du 20 juillet 2011; *Lelièvre c. Guillaume Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction du 7 avril 2011.

CD00-0946

PAGE : 4

INTERVENTION DU COMITÉ

[17] À la suite du témoignage de l'intimé sur son état de santé, le comité a indiqué aux procureurs qu'il était inquiet, dans les circonstances, eu égard à la protection du public.

[18] Les procureurs ont alors choisi de faire réentendre l'intimé. Toutefois, ce témoignage supplémentaire n'a pas permis de répondre aux inquiétudes soulevées par le comité.

[19] Il a été alors convenu de reporter la suite de l'audience au 16 janvier 2013, afin de permettre aux procureurs d'élaborer des solutions acceptables dans les circonstances, et de permettre au comité de donner suite à leur recommandation.

[20] Le comité ne s'est réuni de nouveau que le 19 février 2013, une remise ayant été accordée à la demande du procureur de l'intimé.

AUDIENCE DU 19 FÉVRIER 2013

[21] À cette date, l'intimé était absent, mais représenté par M^e Pascale Caron, en remplacement de M^e Cooper, retenu dans un autre dossier.

[22] Le comité a appris que, depuis la tenue de la dernière audience en décembre 2012, l'intimé avait vendu sa clientèle en assurance collective et n'avait plus que quatre à cinq clients en assurance individuelle de personnes. De plus, le cabinet Benoît Bouchard et associés (BBA) superviserait son travail jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer.

CD00-0946

PAGE : 5

[23] Après discussions, la partie intimée s'est engagée à faire parvenir à la plaignante, au plus tard le 15 mars 2013, les détails de la supervision envisagée par BBA².

ANALYSE ET MOTIFS

[24] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous l'unique chef d'infraction porté contre lui et l'en déclarera coupable.

[25] Étant donné que l'intimé n'exerce plus et n'entend pas demander le renouvellement de son certificat, le comité est satisfait, dans les circonstances, que la protection du public n'est pas mise en danger.

[26] La sanction recommandée est conforme à celle ordonnée dans les décisions antérieures pour une infraction semblable et paraît juste et appropriée étant donné les circonstances de la présente affaire.

[27] Le comité donnera suite aux recommandations communes des parties en ordonnant la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois, sa condamnation aux débours et la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard du seul chef d'accusation contenu à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de ce chef d'accusation;

² Le 13 mars 2013, le procureur de l'intimé a fait parvenir au comité une lettre indiquant que l'intimé avait vendu sa clientèle en assurances de personnes et, en conséquence, avait cessé d'exercer et ne demanderait pas le renouvellement de son certificat.

CD00-0946

PAGE : 6

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière, et ce, pour une période de deux mois;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156.5 du *Code des professions* (L.R.Q. chap.C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. chap.C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Robert Archambault

M. Robert Archambault, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Côté

M. Stéphane Côté, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
BÉLANGER LONGTIN, s. e. n. c. r. l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Paul Cooper
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 5 décembre 2012 et 19 février 2013.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0938

DATE : Le 19 avril 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Claude Gauthier	Membre
M. Allen Faguy Mackenzie	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ANDRÉ HOULE, représentant de courtier en plans de bourses d'études (numéro de certificat 116555)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 26 novembre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Montréal, entre les ou vers les 10 avril et 15 septembre 2008, l'intimé a contrefait la signature de A.H. sur un formulaire de demande d'inscription aux régimes Héritage (REÉÉ), contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c.

CD00-0938

PAGE : 2

D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, par l'entremise de son procureur, avisa le comité que l'ensemble des faits ne faisait l'objet d'aucune contestation. Il mentionna toutefois que bien qu'il admettait ceux-ci, il « ne se croyait pas coupable » de l'infraction telle qu'elle était formulée à la plainte.

[3] La plaignante étant d'avis contraire, le comité procéda alors à entendre l'affaire.

PREUVE DES PARTIES SUR CULPABILITÉ

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire cotée P-1 à P-6, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il ne déposa aucun document mais choisit de témoigner.

[6] De l'ensemble de la preuve, le comité retient essentiellement les éléments de faits suivants :

LES FAITS

[7] En tout temps pertinent aux présentes, l'intimé agissait à son compte en tant que courtier en régime de bourses d'études. De plus, en vertu d'une entente contractée auprès de la Société SES Services (SES), il devait apporter une aide et rendre certains services aux courtiers en régime de bourses d'études dont les clients désiraient s'inscrire aux régimes de la Société Fonds d'Éducation Héritage inc. (Héritage).

CD00-0938

PAGE : 3

[8] SES avait en effet la responsabilité de recevoir les formulaires provenant des courtiers, d'en faire la vérification et de voir ensuite à leur acheminement auprès d'Héritage.

[9] Pour exécuter ce travail, SES avait retenu les services de l'intimé et le rétribuait au moyen d'une rémunération annuelle fixe. Dans l'exercice de ses fonctions, il était interdit à l'intimé de communiquer directement avec le client ou le consommateur concerné.

[10] En avril 2008, dans le cadre de son emploi auprès de SES, l'intimé fut appelé à traiter un formulaire de demande d'inscription aux régimes Héritage au nom de A.H. Ledit document lui avait été acheminé par le courtier de cette dernière : P.D.

[11] A.H., qui avait inscrit antérieurement un premier enfant aux régimes Héritage, avait souscrit une demande pour un deuxième enfant. Ses versements aux régimes pour le premier enfant s'effectuaient au moyen de prélèvements bancaires pré-autorisés.

[12] Quant à la nouvelle demande d'inscription, elle avait été signée par A.H. mais la section 5 du formulaire intitulé : « Détails bancaires » était notamment demeurée en blanc. Or, pour qu'elle puisse être traitée par Héritage, il fallait qu'elle soit entièrement complétée.

[13] L'intimé qui, tel que nous l'avons vu, n'était pas autorisé à communiquer avec la cliente, tenta alors, pendant plusieurs semaines, de rejoindre le courtier de A.H., soit P.D., mais sans succès.

CD00-0938

PAGE : 4

[14] Il prit alors la décision de se déplacer au bureau de ce dernier et parvint à le rencontrer.

[15] Au cours de la rencontre, P.D. lui remit un chèque encaissé de A.H. sur lequel il avait inscrit la mention « spécimen ».

[16] Par la suite, l'intimé compléta la demande de A.H. et, au moyen des indications apparaissant audit chèque, remplit la section 5.

[17] Comme à ladite section, la signature de A.H. y était exigée, il fit alors une photocopie de la signature apparaissant sur le spécimen de chèque que lui avait remis P.D., découpa celle-ci et l'apposa à l'endroit approprié.

[18] En résumé, après avoir « actualisé » certaines informations à la demande, l'intimé, afin qu'elle puisse être acheminée et traitée par Héritage, a collé sur celle-ci à la section 5, à la place de la signature de A.H., la signature photocopiée de cette dernière.

[19] Selon son témoignage, rien ne lui permettait alors de croire qu'il allait à l'encontre de la volonté de A.H.

[20] Or, cette dernière n'avait pas l'intention que les sommes nécessaires à la nouvelle demande d'inscription soient prélevées du compte bancaire en question mais plutôt d'un autre compte bancaire (soit celui duquel étaient tirés les montants en paiement du plan déjà souscrit pour son premier enfant). Insatisfaite des événements, elle décida par la suite d'annuler ses deux (2) participations aux fonds Héritage.

CD00-0938

PAGE : 5

[21] Mentionnons enfin qu'à l'audition, l'intimé n'a pas été en mesure de produire l'original non plus qu'une copie du formulaire comportant la signature photocopiée de A.H. qu'il a acheminé à Héritage; tout ce qu'il lui a été possible d'obtenir c'est la photocopie d'une demande d'inscription (P-5) dont la signature de A.H. à la section 5 ne semble pas tout à fait correspondre à celle qu'il a transmise à Héritage.

[22] Il a déclaré ignorer d'où pouvait provenir la signature s'y retrouvant. Il a toutefois confirmé que les « informations actualisées » s'y trouvant étaient les mêmes que celles apparaissant à la demande d'inscription qu'il a fait parvenir à Héritage.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR CULPABILITÉ

Représentations de l'intimé

[23] L'intimé, par l'entremise de son procureur, indiqua d'abord que bien que sa façon de procéder pouvait être « considérée inadéquate », il n'avait d'aucune façon été animé d'une intention malhonnête ou malveillante. Il ajouta qu'en aucun moment il n'avait cherché à satisfaire un quelconque intérêt personnel.

[24] Il affirma avoir voulu assurer le traitement de la demande qui lui avait été transmise par P.D. et ainsi rendre service à la consommatrice A.H.

[25] Admettant qu'il avait plutôt « maladroitement » complété le formulaire afin de le rendre conforme à ce qu'il croyait, de bonne foi, être le souhait de la cliente et de son représentant, il déclara regretter de s'être alors fié à ce dernier.

[26] Puis tout en réaffirmant qu'il ne contestait pas les faits, qu'il admettait sa responsabilité à l'égard de l'utilisation fautive d'une photocopie de la signature de A.H.,

CD00-0938

PAGE : 6

pour tenir lieu d'une signature authentique, il avança que cela ne permettait pas à son avis de le reconnaître coupable d'avoir « contrefait » la signature de cette dernière.

[27] Et, comme dernier argument, il affirma que puisque les gestes qui lui étaient reprochés s'inscrivaient dans le cadre d'un « travail contractuel, strictement clérical, auprès de SES » et qu'il n'était pas alors « dans le cadre de ses fonctions de représentant auprès d'un consommateur », le comité ne devrait pas le reconnaître coupable de l'infraction déontologique reprochée.

Représentations de la plaignante

[28] Quant à la plaignante, ses représentations se résumèrent essentiellement à déclarer au comité qu'étant parvenu, à son avis, à établir que l'intimé avait apposé une « fausse signature » sur le document en cause, elle avait ainsi rencontré son fardeau de preuve et que ce dernier devait donc en conséquence être reconnu coupable de l'infraction qui lui est reprochée.

MOTIFS ET DÉCISION RELATIVEMENT À LA CULPABILITÉ

[29] À l'unique chef d'accusation mentionné à la plainte, il est reproché à l'intimé d'avoir, entre les ou vers les 10 avril et 15 septembre 2008, contrefait la signature de A.H. sur un formulaire de demande d'inscription aux régimes Héritage (REÉÉ).

[30] Or, bien qu'admettant les faits, l'intimé plaide qu'en agissant comme il l'a fait, il n'a pas « contrefait » la signature de A.H. sur le formulaire de demande d'inscription et qu'il ne peut donc être reconnu coupable de « contrefaçon ».

CD00-0938

PAGE : 7

[31] Il admet bien qu'il a été « négligent », qu'il pourrait vraisemblablement être déclaré coupable d'une quelconque autre faute dans l'exercice de la profession, mais non pas de « contrefaçon de signature ».

[32] Le comité ne partage pas ce point de vue.

[33] D'une part, s'il est vrai que le professionnel ne doit pas être reconnu coupable d'autre chose que ce qui est précisé dans la plainte, le comité doit aussi démontrer une certaine souplesse dans l'appréciation du texte qui lui est présenté. En droit disciplinaire, les exigences relatives à la rédaction sont beaucoup moins strictes qu'en droit criminel¹.

[34] D'autre part, la définition première que donne Le nouveau *Petit Robert*² du verbe contrefaire est « de reproduire par imitation, calquer, copier, imiter, mimer, reproduire » et c'est précisément ce que l'intimé, de son propre aveu, a fait au moyen d'un appareil de photocopie : il a reproduit la signature de A.H. et a ensuite apposé à la section 5 de la demande d'inscription aux fonds Héritage, pour tenir lieu d'une signature originale, la reproduction obtenue. Il a ainsi falsifié ou simulé la signature de A.H. sur ledit document.

[35] Il est vrai que ni l'original ni une copie du formulaire sur lequel l'intimé a apposé la signature photocopiée de A.H. n'a été mis en preuve. Selon ses affirmations, il aurait tenté d'obtenir le document, mais sans succès.

¹ Dans l'arrêt *Béliveau c. Le comité de discipline du Barreau*, 1992 R.J.Q. 1822, la Cour d'appel rappelait qu'à l'égard de la rédaction de la plainte il fallait prendre garde de ne pas introduire en droit disciplinaire les principes et la méthodologie du droit pénal.

² Le nouveau *Petit Robert*, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Dictionnaire Le Robert – SEJER 2004.

CD00-0938

PAGE : 8

[36] Lors de son témoignage, il a déclaré ignorer d'où provenait la signature qui apparaît sur le document qu'il a pu obtenir. Il a toutefois admis que les informations qui s'y retrouvent à la section 5 sont les mêmes que celles qui apparaissaient au spécimen de chèque que lui a remis P.D.

[37] Certes l'on peut imaginer que la contrefaçon de l'intimé pouvait aisément être décelée. Il est même possible que ce fut le cas puisque le formulaire qu'a obtenu l'intimé ne semble pas comporter un spécimen de signature identique à celle reproduite par photocopie apposée sur le formulaire avant sa transmission à Héritage.

[38] Mais quoi qu'il en soit, il n'en demeure pas moins vrai que l'intimé a choisi, pour compléter le formulaire, d'y apposer la signature photocopiee de la consommatrice, et ce, pour tenir lieu d'une signature originale et authentique.

[39] En agissant de la sorte, l'intimé a commis l'infraction qui lui est reprochée. Que le formulaire ait été traité tel quel par la société de fonds sans qu'elle ne se rende compte du subterfuge ou qu'il ait été modifié après qu'elle l'eut reçu n'a pas d'importance lorsqu'il s'agit de déterminer la culpabilité de l'intimé.

[40] La faute de ce dernier a consisté à compléter la demande par une signature pastiche pour tenir lieu de la signature authentique exigée, exigence que l'intimé ne pouvait ignorer et qu'il n'a d'ailleurs aucunement prétendu ignorer.

[41] En présence d'un formulaire incomplet, l'intimé se devait de retourner celui-ci au représentant en cause, P.D., afin que ce dernier communique avec la cliente et obtienne que le document soit complété, par une signature authentique.

CD00-0938

PAGE : 9

[42] L'un des articles de rattachement mentionnés à la plainte, soit l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., chap. D-9.2), fait état en son deuxième paragraphe de l'obligation pour le représentant d'agir avec compétence et professionnalisme. En agissant tel qu'il lui est reproché, l'intimé a contrevenu à cette obligation.

[43] Compte tenu de ce qui précède, le comité est d'avis que l'intimé doit être reconnu coupable de l'unique chef d'accusation porté contre lui et il sera déclaré coupable de celui-ci.

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[44] Après la présentation de leurs plaidoiries sur le fond, il fut convenu avec les parties, à leur demande, qu'elles présenteraient immédiatement au comité leurs preuves et représentations sur sanction pour valoir dans l'éventualité où le comité déciderait de reconnaître l'intimé coupable de l'infraction qui lui est reprochée.

PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION

[45] Alors que la plaignante versa au dossier la copie d'une correspondance adressée à l'intimé, en date du 4 mars 2009 et émanant de Gaétan Rozon, vice-président régional, Conformité pour le Québec, du Fonds d'Éducation Héritage inc. (cotée SP-1), elle ne fit entendre aucun témoin.

[46] Quant à l'intimé, il déposa une preuve documentaire qui fut cotée SI-1 à SI-6, fit entendre M. Daniel Turpin (M. Turpin), le directeur d'agence aux Fonds Universitas (Universitas) puis témoigna lui-même.

CD00-0938

PAGE : 10

[47] Le témoignage de M. Turpin s'est pour l'essentiel résumé à déclarer qu'ayant engagé l'intimé, il supervisait les activités professionnelles de ce dernier. Il ajouta qu'avant qu'il soit procédé à son engagement, l'intimé lui avait honnêtement fait part de la situation dans laquelle il se trouvait relativement à la présente affaire.

[48] Selon le témoin, il aurait alors transmis l'information au service des « ressources humaines » ainsi qu'aux « services juridiques » de l'entreprise et, compte tenu notamment de leurs conclusions à l'effet que l'intimé n'avait pas agi à la recherche de son intérêt personnel, les dirigeants de la société avaient choisi de l'embaucher.

[49] Il ajouta qu'en date du 31 mars 2010, l'intimé s'était vu imposer des conditions sur son certificat dans la discipline de l'assurance des personnes par le Directeur, O.A.R., indemnisation et pratiques en matière de distribution de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et que conformément à l'une desdites conditions, il supervisait les activités de l'intimé, ce dernier lui acheminant tous les mois un rapport sur celles-ci.

[50] Il témoigna enfin qu'il était très satisfait de la qualité du travail de l'intimé, qualifiant celui-ci d'exemplaire, ajoutant qu'il n'avait reçu aucune plainte et rien qui pouvait ressembler à l'expression d'une forme de mécontentement de la part d'un client.

[51] Il termina en déclarant que si le comité devait imposer à l'intimé une quelconque sanction de radiation ou une suspension de permis, cela pourrait en pratique signifier la fin de la carrière de ce dernier auprès d'Universitas.

[52] Contre-interrogé à ce sujet, il déclara néanmoins que même dans l'hypothèse où l'intimé ferait l'objet d'une radiation temporaire du comité, il recommanderait à son

CD00-0938

PAGE : 11

employeur de maintenir l'engagement de ce dernier (même si dans de telles situations par le passé, suivant son expérience, les « services juridiques » avaient rarement été favorables à ce que l'emploi du représentant soit maintenu).

Représentations de la plaignante

[53] La plaignante débuta ses représentations en indiquant que sur l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, elle recommandait au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de deux (2) mois. Elle ajouta réclamer la publication de la décision et la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[54] Elle mentionna que l'intimé, âgé de 65 ans, avait débuté dans le domaine de l'assurance-vie et en rentes collectives en 1993. Elle indiqua qu'il n'avait aucun antécédent disciplinaire.

[55] Elle termina en déclarant que sa recommandation était conforme aux décisions antérieures du comité dans des cas semblables.

Représentations de l'intimé

[56] Quant à l'intimé, il souligna qu'en 2008, malgré les événements, « après une investigation complète des faits », Héritage avait « décidé de ne pas retirer le parrainage de son certificat auprès de l'AMF et s'était contentée de lui imposer une amende de 250 \$ et de noter l'infraction à son dossier » (voir pièce P-1).

[57] Il conclut en laissant entendre qu'une sanction de radiation pouvait signifier pour lui, en pratique, la fin de sa carrière professionnelle.

CD00-0938

PAGE : 12

MOTIFS ET DÉCISION RELATIVEMENT À LA SANCTION

[58] L'intimé, âgé de 65 ans, a débuté sa carrière dans la distribution de produits d'assurance-vie et de rentes collectives en 1993.

[59] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[60] Bien qu'il ait été fautif, il a agi sans intention malhonnête et sans être à la recherche d'un profit pour lui-même, ou d'un avantage financier autre que la rémunération fixe que lui versait SES.

[61] S'il a posé le geste qui lui est reproché, ce n'était pas pour satisfaire des intérêts personnels.

[62] Néanmoins, la gravité objective de l'infraction qu'il a commise est indéniable.

[63] Elle va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.

[64] Dans l'affaire *Brazeau c. Rioux*³, la Cour du Québec a indiqué : « Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non. »

[65] En l'espèce, tel que précédemment mentionné, l'intimé n'avait aucune intention frauduleuse.

³ *Maurice Brazeau c. Micheline Rioux*, 2006 QCCQ 11715.

CD00-0938

PAGE : 13

[66] Aussi, compte tenu de ce qui précède et après avoir pesé les facteurs tant objectifs que subjectifs qui lui ont été soumis, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire d'un (1) mois serait en l'espèce une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[67] Par ailleurs, en l'absence de motifs qui le justifieraient d'agir autrement, le comité ordonnera, aux frais de l'intimé, la publication de la décision et condamnera ce dernier au paiement des déboursés.

LE DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

CONDAMNE l'intimé, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, à une radiation temporaire d'un mois;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CD00-0938

PAGE : 14

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Claude Gauthier
M. CLAUDE GAUTHIER
Membre du comité de discipline

(s) Allen Faquy Mackenzie
M. ALLEN FAGUY MACKENZIE
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PREVOST, BELISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Adrien Legault
CHARBONNEAU AVOCATS CONSEILS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 26 novembre 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Re Bergeron

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Daniel Bergeron

2013 OCRCVM 15

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le 26 février 2013
Décision rendue le 29 mars 2013

Formation d'instruction

Robert Monette (Président), Elaine Cousineau Phénix, John Ballard

Comparutions

Me Martin Hovington, Procureur de l'OCRCVM

Me Jacques Demers, Procureur de l'intimé. (par conférence téléphonique)

DÉCISION

¶ 1 Lors de l'audience du 26 février 2013, la formation a entendu les représentations des procureurs des parties qui demandaient la ratification de l'entente de règlement intervenue entre elles le 24 janvier 2013, le tout conformément à la Règle 15 des Règles de procédure¹.

¶ 2 Dès la fin de l'audience, la formation s'est déclarée satisfaite de la présentation des procureurs et plus particulièrement du cahier d'autorités soumis par le procureur de l'OCRCVM.

¶ 3 Avant de procéder à la discussion, la formation entend faire un court résumé des faits décrits à l'entente et dont le contenu respecte les formalités prévues à la Règle 14 des Règles de procédure. L'entente est annexée à la fin de la présente décision pour en faire intégralement partie

L'ENTENTE

¶ 4 L'intimé reconnaît les contraventions suivantes;

A. Entre 2002 et 2009, l'intimé, alors qu'il était représentant inscrit chez CIBC Marchés mondiaux

¹ Lorsque non spécifiée autrement, la formation réfère aux règles de procédure de l'OCRCVM.

Inc. (« **CIBC Wood Gundy** »), en recommandant et conseillant à 7 de ses clients des placements dans les actions de la société Ressources Dasserat, a manqué à son rôle de protection des marchés financiers en ne faisant pas de vérifications diligentes quant à la nature du placement et en ne faisant pas un suivi adéquat des investissements de ses clients par la suite, contrairement à la Règle 29.1 de l'OCRCVM [Article 1 du Statut 29.1 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008];

- B. Entre le ou vers le mois de juin 2002 et le ou vers le mois de septembre 2003, l'intimé, alors qu'il était représentant inscrit chez CIBC Wood Gundy, a facilité un supposé achat, par 7 de ses clients, d'actions de la société Ressources Dasserat, d'un placement privé hors registre, ce qui constituait une activité externe à l'insu de sa firme, et ce, contrairement à l'Article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM [Maintenant la Règle 29.1 de l'OCRCVM].

¶ 5 Quant à la première infraction, l'intimé admet un laxisme grave et une négligence grossière sur une période continue de 7 ans en ce que plus particulièrement mais non limitativement;

- il a procédé à la préparation de conventions d'achats d'actions sur des placements dans les actions de la société Ressources Dasserat, sans analyse approfondie,
- il n'a fait aucune vérification sur Ressources Dasserat ou son promoteur,
- il n'a fait aucun suivi approprié des placements pour ses clients,
- face à des informations cruciales sur le résultat infructueux des placements, il ne prend aucune mesure de transmission d'informations.

¶ 6 Quant à la seconde infraction, l'intimé admet qu'il a caché à sa firme des placements non autorisés alors qu'il n'utilisait pas la correspondance officielle ou les comptes de la firme pour exécuter le placement dans les actions de la société Ressources Dasserat. Suite à une enquête interne, la firme a conclu que le placement Ressources Dasserat n'avait jamais été autorisé et qu'il enfrenait par le fait même sa politique interne.

¶ 7 Les modalités de règlement convenues entre les parties sont;

- Une amende totale de 40,000\$: 20,000\$ sur le chef A et 20,000\$ sur le chef B;
- Une suspension de 60 jours de l'inscription à quelque titre que ce soit;
- Une période de supervision étroite de 6 mois une fois la période de suspension terminée ;
- L'obligation de passer et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite comme condition de maintien de l'inscription et ce, dans l'année de la décision à intervenir sur la présente entente de règlement; et
- L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5,000\$ au titre des frais.

¶ 8 Les instances judiciaires supérieures ont bien défini le rôle d'une formation disciplinaire lorsqu'elle est saisie d'une entente de règlement. Ce rôle est de la même nature que celui des tribunaux de juridiction pénale face à une suggestion commune de peine.

¶ 9 Dans l'affaire *Rault v. Law Society of Saskatchewan* [2009 SKCA 81 (Can Lii)], la cour d'Appel de Saskatchewan est arrivée à cette conclusion après une analyse détaillée des de la question;

Par.19 ..Therefore, all members and the Law Society have a vested interest in ensuring that matters proceed expeditiously. If the member co-operates with the investigation and hearing process and, as happened in the instant case, pleads guilty, and puts an Agreed Statement of Facts before the Hearing Committee, the Law Society is relieved of the burden of proving the allegations in what could, in some instances, be a complicated and protracted hearing with the usual risks and vagaries that may occur in the course of such hearings. If the parties negotiating compromise agreements cannot expect their efforts will be respected, there is little incentive to attempt to negotiate a resolution. For this reason, joint submissions on sentence should be considered by the

Discipline Committee in a principled way similar to the jurisprudence in criminal matters and as applied by discipline committees in the provinces noted above.

¶ 10 Quant aux critères d'intervention en matière pénale, la Cour d'Appel du Québec les reprend dans l'affaire Sylvio Poulin c. Sa Majesté la Reine 500-10-004614-101, rendue le 13 octobre 2010.

Par.9 Notre Cour a énoncé, à maintes reprises, la démarche que doit adopter le juge qui décide de ne pas suivre une suggestion commune des avocats : Verdi-Douglas c. R. (2002), 162 C.C.C. (3d) 37; Sideris c. R., [2006] J.Q. no 12153; 2006 QCCA 1351 ; Boucher-Gagnon c. R., 2006 QCCA 903 , Bazinet c. R., 2008 QCCA 165 ; Paradis c. R., 2009 QCCA 1312 ; Bergeron c. R., 2010 QCCA 1205.

Par.10 Bien que le juge ne soit pas lié par la suggestion commune des parties, il ne peut l'écartier sauf si elle est déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. En outre, il doit informer les avocats de sa réticence à l'égard de leur suggestion et leur donner l'occasion d'y répondre.

¶ 11 En résumé, lorsqu'elle est face une entente de règlement, la formation évaluera le caractère raisonnable de cette entente. Plus particulièrement la formation s'assurera que les facteurs clés retenus dans les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires ont été pris en considération et que les sanctions proposées sont situées dans une fourchette de sanctions déjà rendues en semblables infractions.

¶ 12 C'est à cette tâche que la présente formation s'exécutera, conformément au rôle défini précédemment.

DISCUSSION

¶ 13 Soulignons d'entrée de jeu que l'entente a été négociée par des procureurs d'expérience sur une longue période de temps. Le procureur de l'intimé a informé et conseillé ce dernier sur l'ensemble des clauses à l'entente et de leur effet.

¶ 14 Les parties, par leurs procureurs respectifs, se sont déclarées satisfaites du résultat obtenu et demandent maintenant à la formation de reconnaître le bien-fondé de leur entente.

¶ 15 En vue de la détermination des sanctions et dans le but d'évaluer la gravité des infractions, les parties ont identifié certains facteurs d'analyse, le tout conformément aux Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires.

¶ 16 Parmi les facteurs aggravants, il faut mentionner;

- la participation élevée de l'intimé dans la commission des infractions,
- le préjudice causé par le fait de pertes financières pour 7 clients de l'intimé,
- l'omission de diligence sur une période de 6 ans,
- le manque de collaboration de l'intimé avec sa firme lors d'une enquête interne.

¶ 17 Quant aux facteurs atténuants, il faut retenir;

- l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, courtier depuis 20 ans,
- l'indemnisation partielle des clients par la firme,
- le fait que l'intimé n'a retiré aucun avantage de la situation,
- le plaidoyer de culpabilité de l'intimé et collaboration à l'enquête de l'OCRCVM.

¶ 18 La formation apprécie la justesse des facteurs retenus et les considère pertinents eu égard aux infractions reprochées et aux sanctions prévues.

¶ 19 La formation a aussi pris connaissance des décisions déposées par les parties qui ciblent des infractions de même nature. Parmi cette liste, les dossiers Thompson (24 juillet 2004) Aloni (2008 IIROC 10) Georgakopoulos (2009 IIROC 41) portent sur le manque de diligence dans la vérification de placements alors

que les dossiers Hazen (21 juin 2006) Michaels (0202 février 04) et White (2010 IIROC 25) visent les transactions à l'insu de la firme.

¶ 20 Tout en tenant compte des faits particuliers à chaque affaire, la formation est satisfaite que les sanctions recommandées à la présente entente se situent dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière.

¶ 21 Par ailleurs, la formation souligne que l'intimé doit faire face à des poursuites civiles sur les mêmes incidents et que sa situation n'est donc pas encore finalisée.

CONCLUSION

¶ 22 Rappelons que notre formation doit éviter de substituer sa propre discrétion à celle exercée par les parties en vue d'en arriver à leur entente de règlement.

¶ 23 La formation conclut que l'entente intervenue n'est point déraisonnable. Les sanctions prévues correspondent à la conduite en cause et assurent la promotion du respect général des règles et des normes professionnelles.

¶ 24 De plus, la formation est convaincue que les sanctions rencontrent les objectifs poursuivis par la réglementation disciplinaire, notamment la protection du public et la réputation du commerce des valeurs mobilières.

¶ 25 En conséquence, la formation confirme son acceptation de l'entente de règlement intervenue entre les parties.

POUR CES MOTIFS;

¶ 26 La formation d'instruction accepte L'Entente de règlement et lui donne effet à la date de la présente Décision.

Montréal, le 29 mars 2013

Robert Monette, président

Elaine Cousineau Phenix, membre

John Ballard, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel) et Daniel Bergeron (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement);
2. Le Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n^o 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait

imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation conjointe de règlement

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Entre 2002 et 2009, l'intimé, alors qu'il était représentant inscrit chez CIBC Marchés mondiaux Inc. (« CIBC Wood Gundy »), en recommandant et conseillant à 7 de ses clients des placements dans les actions de la société Ressources Dasserat, a manqué à son rôle de protection des marchés financiers en ne faisant pas de vérifications diligentes quant à la nature du placement et en ne faisant pas un suivi adéquat des investissements de ses clients par la suite, contrairement à la Règle 29.1 de l'OCRCVM [Article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008];
 - b) Entre le ou vers le mois de juin 2002 et le ou vers le mois de septembre 2003, l'intimé, alors qu'il était représentant inscrit chez CIBC Wood Gundy, a facilité un supposé achat, par 7 de ses clients, d'actions de la société Ressources Dasserat, d'un placement privé hors registre, ce qui constituait une activité externe à l'insu de sa firme, et ce, contrairement à la l'Article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM [Maintenant la Règle 29.1 de l'OCRCVM].
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende totale de 40 000\$: 20 000\$ sur le chef A et 20 000\$ sur le chef B;
 - b) une suspension de 60 jours de l'inscription à quelque titre que ce soit;
 - c) une période de supervision étroite de 6 mois une fois la période de suspension terminée;
 - d) l'obligation de passer et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite comme condition de maintien de l'inscription et ce, dans l'année de la décision à intervenir sur la présente entente de règlement ;
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000\$ au titre des frais.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

RÉSUMÉ

11. Il est reproché à l'intimé d'avoir intéressé ses clients à un placement hors des registres de la firme CIBC Wood Gundy (la firme) sans effectuer une vérification diligente relativement à ce placement;
12. Il est également reproché à l'intimé d'avoir omis de faire un suivi adéquat des investissements de ses clients relativement à ce placement après avoir pris une part active à leur participation dans ledit placement;
13. Finalement, il est reproché à l'intimé d'avoir agi à l'insu de sa firme à l'égard dudit placement, contrairement aux politiques et procédures de la firme;

L'INTIMÉ

14. L'intimé a débuté sa carrière de représentant en 1983;

15. L'intimé a été à l'emploi de CIBC Wood Gundy de décembre 2001 à octobre 2009;
16. Depuis octobre 2009, il est à l'emploi de Valeurs Mobilières Desjardins;

LE PLACEMENT HORS-REGISTRES RESSOURCES DASSERAT

17. Ressources Dasserat est une compagnie minière exerçant dans le secteur des métaux précieux, constitué au Québec en 1996 et ayant son siège social à Rouyn Noranda;
18. L.V., un prétendu homme d'affaires du Nouveau-Brunswick, a approché Ressources Dasserat en 2002 en leur offrant d'amasser la somme de 200 000\$ nécessaire pour que la société devienne publique;
19. L.V. a par la suite approché l'intimé à titre de promoteur de Ressources Dasserat afin de lui parler de cette opportunité d'investissement et c'est de cette façon que l'intimé a commencé à intéresser certains de ses clients à ce placement;

SUR LE CHEF A)

20. En 2002, lorsque L.V. a approché l'intimé, il prétendait avoir un contact auprès de la société Ressources Dasserat;
21. L'intimé a alors suggéré à certains de ses clients d'investir dans des actions de Ressources Dasserat, qu'il leurs a présentées comme étant un excellent placement;
22. L'intimé n'a cependant fait aucune vérification sur Ressources Dasserat ni obtenu de documents sur la société; il n'a pas remis non plus de documents sur le placement à ses clients;
23. De plus, l'intimé n'a fait aucune vérification sur L.V. alors que c'était la première fois qu'il faisait affaire avec ce promoteur pour faire des placements;
24. Entre le ou vers le mois de juin 2002 et le ou vers le mois de septembre 2003, les clients de l'intimé G.B., M.N., J.S., R.S., G.G. et P.G. et J.L. ont investi au total quelques 181 500\$ afin de se porter acquéreur des actions de Ressources Dasserat;
25. C'est l'intimé qui préparait des conventions d'achat d'actions à la main qu'il faisait ensuite signer à ses clients dans lesquelles il était notamment fait mention du montant investi, du nombre d'actions souscrites ainsi que du prix de l'action;
26. La convention était signée par L.V. au nom de Ressources Dasserat;
27. Dans le cadre de la signature de ces conventions d'achat d'actions, les clients remettaient à l'intimé des chèques et/ou traites bancaires, émis soit à l'ordre d'avocats en fidéicommis, soit directement à l'ordre du promoteur L.V.;
28. Or, le placement ne s'est jamais concrétisé;
29. Au cours des années 2003 et suivantes, les clients de l'intimé l'ont appelé régulièrement afin de savoir ce qu'il advenait de leur investissement puisque notamment, aucun d'entre eux n'avait reçu de certificats d'actions suite à leur placement;
30. Quoique l'intimé ait à chaque fois rassuré ses clients, il n'a, dans les faits, jamais effectué de suivi sérieux de l'investissement de ses clients dans Ressources Dasserat;
31. En contact sporadique avec L.V. une ou deux fois par année, l'intimé s'est contenté de réponses vagues et de raisons qu'il qualifie d' « inventives » pour expliquer le retard dans la réception des certificats d'actions;
32. De surcroît, même en 2007, lorsqu'il apprend que le projet de Ressources Dasserat de devenir une société publique est caduque et que L.V. a des problèmes avec les autorités fiscales, il ne prend aucune action et n'informe pas ses clients;

33. En aucun temps, l'intimé n'a vérifié directement auprès de Ressources Dasserat le statut d'actionnaires de ses clients, bien qu'il ait reconnu dans le cadre de l'enquête qu'il s'agissait de la meilleure façon de vérifier ce qu'il advenait du placement;
34. À cet égard, l'intimé a admis les faits suivants durant son entrevue avec l'OCRCVM :
 - i. avoir informé ses clients de l'existence d'un placement intéressant dans Ressources Dasserat;
 - ii. avoir servi « d'entremetteur » dans les transactions entre ses clients et le promoteur L.V.;
 - iii. qu'aucun de ses clients n'a rencontré L.V. faisant tous affaire uniquement avec l'intimé afin de réaliser leur placement;
35. L'intimé, à titre de représentant en placements de ses clients et seul interlocuteur de ceux-ci en lien avec leur placement dans Ressources Dasserat, avait l'obligation d'effectuer un suivi adéquat de celui-ci;
36. De son propre aveu, l'intimé n'a « pas assez poussé » et « n'a pas fait grand-chose » pour assurer le suivi du placement se contentant de transmettre des réponses vagues et évasives à ses clients sur le placement;
37. L'intimé a donc fait preuve de négligence grossière dans le suivi des investissements de ses clients dans Ressources Dasserat et d'un manque de diligence quant aux vérifications qu'il aurait dû faire à l'égard du placement et du promoteur L.V.;
38. À ce jour, les sept (7) clients de l'intimé n'ont toujours pas reçu d'actions de Ressources Dasserat;
39. Tous ont récupéré 50% de leur mise de fonds initiale dans le cadre de règlements avec CIBC Wood Gundy;

SUR LE CHEF B)

40. Les placements privés effectués par l'achat d'actions dans Ressources Dasserat n'avaient pas été autorisés par CIBC Wood Gundy, son employeur;
41. Par ailleurs, l'intimé a voulu cacher ces placements à sa firme tel qu'il appert des éléments factuels suivants:
 - a) les conventions d'achat d'actions rédigées par l'intimé étaient manuscrites, sur du papier sans entête officielle de CIBC Wood Gundy;
 - b) l'intimé aurait dit à son client P.G. qu'il ne pouvait procéder à l'achat par l'intermédiaire de CIBC Wood Gundy, raison pour laquelle l'intimé et P.G. se sont rencontrés à une autre institution financière pour l'émission de la traite bancaire de juillet 2002;
 - c) la traite bancaire de G.G., un autre client de l'intimé, a été effectuée à partir de son compte personnel et non de son compte chez CIBC Wood Gundy, sans transfert entre les deux;
 - d) la traite bancaire de J.S., pour sa part, a été effectuée à partir de son compte auprès d'une autre institution financière, alors que pour G.B., la traite bancaire provient de la banque CIBC et est adressée à l'ordre de L.V.
 - e) les conventions d'achat d'actions de Ressources Dasserat ne se trouvaient pas dans les dossiers clients de CIBC Wood Gundy en octobre 2009;
 - f) ce n'est que le ou autour du 15 juin 2009 que le directeur de succursale J.B. apprend par son personnel que L.V. a été condamné pour fraude et qu'il a déjà été en contact avec l'intimé qui nie avoir fait affaire avec ce dernier;
42. Ce n'est qu'après le départ de l'intimé que le directeur de succursale J.B., devenu conseiller en placements des anciens clients de l'intimé, apprend de ses clients qu'ils auraient investi dans un placement dans Ressources Dasserat;

43. C'est alors que la firme ouvre une enquête interne sur le placement dans Ressources Dasserat aux termes de laquelle elle conclut que le placement n'a jamais été autorisé et qu'elle enfreignait la politique interne de la firme sur les placements hors-registres;
44. Ainsi, l'intimé a effectué un placement privé qui n'a pas été approuvé par CIBC Wood Gundy, exerçant ainsi des activités externes à l'insu de la firme et contrairement aux politiques internes de la firme en matière de placements hors-registres;

IV. Modalités de règlement

45. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
46. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
47. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
48. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
49. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
50. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
51. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
52. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
53. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
54. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Montréal (Québec), le _____ 2013.

« TEMOIN »

« DANIEL BERGERON »

TÉMOIN :

DANIEL BERGERON

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal(Québec), le _____ 2013.

« LINDA VACHET »

« MARTIN HOVINGTON »

TÉMOIN :

MARTIN HOVINGTON

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de l'OCRCVM

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

Re Bergeron 2013 OCRCVM 15

Page 8 de 8

Re King

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Les statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Bernard Patrick King

2013 OCRCVM 11

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le 12 décembre 2012
Décision rendue le 18 mars 2013

Formation d'instruction

Me Alain Arsenault, président, M. Jean W. Jeannot, M. François Gervais

Comparutions

Me Martin Hovington, pour L'OCRCVM

Me David Gray, pour l'intimé Bernard Patrick King

DÉCISION

¶ 1 Après enquête, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après « l'OCRCVM ») a conclu que M. Bernard Patrick King (ci-après « l'intimé ») avait commis les infractions suivantes :

Chef no. 1

Le 1^{er} octobre 2007 et le 15 juin 2009, l'intimé a fait des représentations trompeuses à un de ses clients en lui confirmant deux fois par écrit que le capital investi dans le titre ROC PREF III Corp. était garanti, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 (antérieurement Statut 29) des courtiers membres de l'OCRCVM (antérieurement ACCOVAM);

Chef no.2

Le 24 février 2010 et le 3 mars 2012, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue en omettant de transmettre à son employeur, un courtier membre de l'OCRCVM, les plaintes provenant de deux de ses clients, ceci en contravention de l'article 2 de la Règle 2500 B, de la Règle 3100 et de la Règle 3100 I A (c) des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 Les 11 et 15 octobre 2012, l'intimé et l'OCRCVM ont signé une entente de règlement, jointe en annexe à la présente pour en faire partie intégrante.

¶ 3 Par cette entente, l'intimé reconnaît sa culpabilité relativement aux deux infractions qui lui sont reprochées et accepte les modalités de règlement suivantes :

- 1- Payer une amende globale de 30 000 \$;
- 2- Se soumettre à une supervision stricte pour une période de neuf (9) mois;
- 3- Réussir le cours sur le Manuel des normes de conduite dans les six (6) mois suivant la décision à être rendue par la formation d'instruction;
- 4- Payer à l'OCRCVM la somme de 5 000 \$ à titre de frais.

¶ 4 Suite à cette entente, une audience de règlement a été fixée au 12 décembre 2012, au bureau de l'OCRCVM, conformément à la Règle 15 des Règles de procédure de l'OCRCVM.

¶ 5 Au cours de cette audience, l'intimé, présent et représenté par Me David Gray, et l'OCRCVM, représentée par Me Martin Hovington, ont demandé à la formation d'instruction d'accepter l'entente de règlement intervenue entre eux.

¶ 6 À cet égard, l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM limite les pouvoirs de la formation d'instruction à l'acceptation ou au rejet d'une entente de règlement. La formation d'instruction ne peut en aucun cas en modifier le contenu.

¶ 7 Par ailleurs, bien que la formation d'instruction ne soit pas liée par l'entente de règlement intervenue entre les parties, elle ne peut l'écarter simplement parce qu'elle n'aurait pas appliqué les mêmes sanctions au terme d'une audience disciplinaire.

¶ 8 Dans l'affaire *Re Rao*¹, la formation d'instruction a rappelé ce principe, au paragraphe 10 :

« 10. On trouve un autre principe, qui va dans le même sens, dans l'affaire *Graydon Elliot Capital Corporation*, [2007] IDAC No. 43, au paragraphe 9 :

[TRADUCTION] La formation accepte que son rôle selon les Statuts dans l'examen d'une entente de règlement n'est pas le même que son rôle dans la détermination des sanctions à la suite d'une audience au fond. Ainsi qu'on l'a dit dans un certain nombre d'affaires, dans l'examen d'une entente de règlement, la formation ne devrait pas simplement substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel qui a négocié l'entente. La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié. Nous reconnaissons que le processus de règlement est un processus de négociation et de compromis et que les sanctions imposées peuvent différer de celles qui seraient imposées dans le cadre d'une audience tenue au terme de laquelle des conclusions analogues sont tirées et la formation détermine les sanctions. »

¶ 9 La Cour d'appel du Québec s'était déjà prononcée dans le même sens, dans l'affaire *Poulin c. La Reine*²

« [10] Bien que le juge ne soit pas lié par la suggestion commune des parties, il ne peut l'écarter sauf si elle est déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. [...] »

¶ 10 Le contexte factuel du présent dossier est bien résumé aux paragraphes 16 à 47 de l'entente de règlement intervenue entre les parties.

¶ 11 Au cours de l'audience, les procureurs des parties ont donc plus particulièrement mis en lumière les

¹ [2011] OCRCVM 12.

² 2010 QCCA 1854. Voir également *Re Vorstadt*, [2012] OCRCVM 15, au paragraphe 8.

circonstances aggravantes et atténuantes qui justifient les modalités de règlement convenues dans l'entente.

¶ 12 Les circonstances aggravantes soulevées sont les suivantes:

- Les clients victimes des fautes commises par l'intimé sont deux (2) hommes âgés;
- Les clients victimes des fautes commises par l'intimé ont subi des pertes financières;
- Chaque infraction reprochée à l'intimé s'est déroulée sur une période d'environ deux (2) ans;
- L'intimé a fait preuve de négligence en omettant de transmettre à son employeur, un courtier membre de l'OCRCVM, les plaintes provenant de deux de ses clients.

¶ 13 Les circonstances atténuantes soulevées sont les suivantes :

- Les deux (2) clients victimes des fautes commises par l'intimé ont été indemnisés;
- L'intimé n'a retiré aucun gain personnel découlant des fautes commises;
- L'intimé avait 13 ans d'expérience dans le domaine des valeurs mobilières lorsqu'il a commis les fautes reprochées et n'avait alors aucun dossier d'inconduite réglementaire antérieur;
- Il y a eu un intervalle de deux ans entre chaque infraction reprochée à l'intimé;
- Les infractions reprochées à l'intimé constituent des incidents isolés;
- Au moment de la conclusion de l'entente de règlement, l'intimé faisait l'objet d'une supervision étroite sur une base volontaire;
- L'intimé a reconnu ses fautes et sa responsabilité à l'égard des infractions reprochées;
- L'intimé s'était engagé à indemniser les clients victimes de ses fautes;
- L'intimé a pleinement collaboré à l'enquête de l'OCRCVM.

¶ 14 Le procureur de l'OCRCVM a ensuite remis à la formation d'instruction plusieurs décisions établissant, selon lui, la raisonnable des sanctions proposées par les parties, dont les décisions *Armstrong (Re)*³, *Mc Quarrie (Re)*⁴, *Babb (Re)*⁵, *Lafleur (Re)*⁶, *Phillips (Re)*⁷, *Re Vorstadt*⁸ et *Sullivan (Re)*⁹.

¶ 15 Dans l'affaire *Armstrong (Re)*, l'intimé avait commis les infractions suivantes :

- 1- Il a effectué des opérations non autorisées dans le compte d'un client;
- 2- Il a fait défaut d'informer son directeur de la plainte de son client.

¶ 16 Dans cette affaire, la formation d'instruction avait accepté une entente de règlement prévoyant les sanctions suivantes :

- 1- Amende de 5 000 \$ pour les opérations non autorisées;
- 2- Amende de 4 000 \$ pour le défaut de transmettre la plainte;
- 3- Paiement d'une somme de 2 000 \$ à l'ACCOVAM à titre de frais.

¶ 17 Dans l'affaire *Mc Quarrie (Re)*, l'intimé avait commis les infractions suivantes :

³ [1999] I.D.A.C.D. No. 7.

⁴ [2002] ACCOVAM.

⁵ [2000] ACCOVAM.

⁶ [2002] ACCOVAM.

⁷ [2010] IIROC No. 14.

⁸ Précitée, note 2.

⁹ [2005] I.D.A.C.D. No. 42.

- 1- Il a effectué quatre (4) opérations non autorisées dans le compte d'une cliente;
- 2- Il a transmis trois (3) communications fausses ou trompeuses à cette même cliente.

¶ 18 Dans cette affaire, la formation d'instruction avait accepté une entente de règlement prévoyant les sanctions suivantes :

- 1- Amende de 15 000 \$;
- 2- Obligation de réussir l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite*;
- 3- Paiement d'une somme de 3 000 \$ à l'ACCOVAM à titre de frais.

¶ 19 Dans l'affaire *Babb (Re)*, l'intimé avait commis les infractions suivantes :

- 1- Il a omis de vendre un portefeuille du compte d'un client, ce qui a entraîné une perte pour le client;
- 2- Il n'a pas avisé son employeur de la faute commise ni de la plainte qui en a découlé;
- 3- Il a fait défaut d'informer son employeur subséquent du litige en cours;
- 4- Il a promis de dédommager le client, sans l'autorisation de l'un ou l'autre de ses employeurs;
- 5- Pour rassurer son client quant au remboursement promis, il lui a envoyé une série de lettre dans lesquelles les soldes de son compte étaient erronés.

¶ 20 Dans cette affaire, la formation d'instruction avait accepté une entente de règlement prévoyant les sanctions suivantes :

- 1- Amende de 10 000 \$;
- 2- Suspension d'autorisation d'exercice pour une période de six (6) mois;
- 3- Obligation de réussir l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite*;
- 4- Supervision stricte pour une période de douze (12) mois;
- 5- Paiement d'une somme de 4 000 \$ à l'ACCOVAM à titre de frais;

¶ 21 Dans l'affaire *Lafleur (Re)*, l'intimé avait commis les infractions suivantes :

- 1- Durant une période de cinq (5) mois et alors qu'il était directeur de succursale, il n'a pas révélé à son employeur une erreur de négociation et la plainte du client qui en a découlé;
- 2- Il a sollicité une aide financière de la part d'un client.

¶ 22 Dans cette affaire, la formation d'instruction avait accepté une entente de règlement prévoyant les sanctions suivantes :

- 1- Amende de 15 000 \$;
- 2- Suspension de l'autorisation d'exercer des fonctions de surveillance pour une période de sept (7) ans;
- 3- Obligation de réussir l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite*;
- 4- Surveillance étroite pour une période de douze (12) mois, avec dépôt de rapports de surveillance mensuels;
- 5- Paiement d'une somme de 3 000 \$ à l'ACCOVAM à titre de frais;

¶ 23 Dans l'affaire *Phillips (Re)*, l'intimé avait commis les infractions suivantes :

- 1- Il a effectué quatre (4) opérations non autorisées dans le compte d'un client, entraînant une perte brute de 39 000 \$;
- 2- Il a personnellement couvert les pertes causées par 50 opérations discrétionnaires qu'il a

effectuées, sans autorisation, dans le compte d'un autre client;

- 3- Il a effectué des opérations discrétionnaires, sans autorisation, dans le compte d'un troisième client;
- 4- Il a fait croire à une cliente qu'elle touchait toujours le revenu d'une obligation de 100 000 \$, alors qu'il savait que cette obligation avait été vendue;
- 5- Il a utilisé l'obligation de 100 000 \$ pour couvrir certaines opérations discrétionnaires effectuées sans autorisation dans le compte de cette cliente;
- 6- Il a versé des fonds personnels dans le compte de certains clients pour couvrir les pertes occasionnées par ses opérations discrétionnaires;
- 7- Il a contrefait la signature d'un client pour une convention de garantie de compte en faveur d'un autre client;
- 8- Il a donné une garantie personnelle à un client relativement au résultat des opérations sur une position et a remboursé ce client au moyen de chèques personnels pour couvrir les pertes résultant desdites opérations.

¶ 24 Dans cette affaire, la formation d'instruction avait accepté une entente de règlement prévoyant les sanctions suivantes :

- 1- Amende de 15 000 \$ pour l'infraction 1;
- 2- Amende de 25 000 \$ pour les infractions 2 et 3;
- 3- Amende de 10 000 \$ pour l'infraction 4;
- 4- Amende de 15 000 \$ pour les infractions 4, 5 et 6;
- 5- Amende de 25 000 \$ pour l'infraction 7;
- 6- Amende de 10 000 \$ pour l'infraction 8;
- 7- Interdiction d'exercice permanente;
- 8- Paiement d'une somme de 25 000 \$ à l'OCRCVM à titre de frais.

¶ 25 Dans l'affaire (*Re*) *Vorstadt*, l'intimé avait commis les infractions suivantes :

- 1- Il a fabriqué une lettre censée provenir de la Financière Manuvie, dans laquelle il donnait des renseignements faux ou trompeurs au sujet des dispositions de garantie d'un produit de placement qu'il avait recommandé à un client;
- 2- Il a imprimé la lettre sur du papier à en-tête de la Financière Manuvie et a contrefait la signature d'un employé de la Financière Manuvie.

¶ 26 Dans cette affaire, la formation d'instruction avait accepté une entente de règlement prévoyant les sanctions suivantes :

- 1- Amende de 40 000 \$;
- 2- Interdiction d'exercice pour une période de sept (7) mois;
- 3- Paiement d'une somme de 5 000 \$ à l'ACCOVAM à titre de frais.

¶ 27 Dans l'affaire *Sullivan (Re)*, l'intimé avait commis les infractions suivantes :

- 1- Il a facilité un prêt entre des clients et l'entreprise de son fils, sans en informer son employeur;
- 2- Il a omis de transmettre à son employeur la plainte reçue d'un client;
- 3- Il a indiqué à un client qu'il comblerait personnellement la différence si celui-ci subissait des pertes.

¶ 28 Dans cette affaire, la formation d'instruction avait accepté une entente de règlement prévoyant les sanctions suivantes :

- 1- Amende de 10 000 \$ pour l'infraction 1;
- 2- Amende de 5 000 \$ pour l'infraction 2;
- 3- Amende de 10 000 \$ pour l'infraction 3.
- 4- Obligation de réussir l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite*;
- 5- Supervision étroite pour une période de six (6) mois;
- 6- Paiement d'une somme de 10 000 \$ à l'ACCOVAM à titre de frais.

¶ 29 En l'espèce, la formation d'instruction doit analyser le contenu de l'entente de règlement intervenue entre les parties, à la lumière des objectifs suivants, qui doivent guider la détermination des sanctions :

- la protection du public investisseur;
- la protection de la qualité de membre de l'OCRCVM;
- la protection de l'intégrité des procédures de l'OCRCVM;
- la protection de l'intégrité des marchés des valeurs mobilières;
- la prévention de la répétition de conduite du type de celle qui est examinée¹⁰.

¶ 30 Compte tenu de ces objectifs, de la jurisprudence applicable et des *Lignes directrices de l'OCRCVM sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres*, plus particulièrement quant aux déclarations fausses ou trompeuses, la formation d'instruction a décidé, après délibération, que les sanctions proposées dans l'entente de règlement intervenue entre les parties se situent dans la fourchette des sanctions raisonnables pour le type de comportements reprochés en l'espèce à l'intimé.

¶ 31 La formation d'instruction tient toutefois à préciser à cet égard qu'elle a beaucoup hésité avant de déclarer que les sanctions convenues dans l'entente de règlement étaient raisonnables, notamment pour les motifs suivants :

- 1- L'amende globale non ventilée ne permet pas la comparaison avec d'autres sanctions imposées pour des comportements de même nature;
- 2- Les sanctions proposées dans l'entente de règlement semblent sévères comparativement aux sanctions qui ont été imposé dans des affaires similaires, et se situent à la limite supérieure de la fourchette des sanctions raisonnables.

¶ 32 Néanmoins, la formation d'instruction a jugé que l'entente de règlement dans son ensemble était conforme à l'intérêt public. Par conséquent, elle l'accepte pour y donner plein effet.

POUR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

ACCEPTÉ ET DONNE EFFET à l'entente de règlement signée les 11 et 15 octobre 2012 par l'OCRCVM et l'intimé Bernard Patrick King.

Montréal, ce 18 jour de mars 2013

Me Alain Arsenault, président

M. Jean W. Jeannot, membre

M. François Gervais, membre

¹⁰ *Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No.26, à la page 3.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel) et M. Bernard King (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement);
2. Le Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n^o 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Le 1^{er} octobre 2007 et le 15 juin 2009, l'intimé a fait des représentations trompeuses à un de ses clients en lui confirmant deux fois par écrit que le capital investi dans le titre ROC PREF III Corp. était garanti, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 (antérieurement Statut 29) des courtiers membres de l'OCRCVM (antérieurement ACCOVAM);
 - b) Le 24 février 2010 et le 3 mars 2012, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue en omettant de transmettre à son employeur, un courtier membre de l'OCRCVM, les plaintes provenant de deux de ses clients, ceci en contravention de l'article 2 de la Règle 2500B, de la Règle 3100 et de la Règle 3100 I A (c) des courtiers membres de l'OCRCVM.
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) Une amende de 30 000 \$;
 - b) Une supervision stricte pour une période de neuf (9) mois;
 - c) Réussir le cours sur le Manuel des normes de conduite dans les six (6) mois suivant la décision rendue par la formation d'instruction.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis;

(ii) Contexte factuel

RÉSUMÉ DES COMPORTEMENTS REPROCHES À L'INTIMÉ

11. À deux reprises, l'intimé confirme par écrit à un de ses clients à la retraite que le capital du titre ROC PREF III Corp. (ROC) est garanti alors qu'il ne l'est pas. La deuxième fois, l'intimé répète cette information trompeuse à son client, mais il le fait sachant que la situation financière de l'émetteur du titre s'est détériorée;
12. Par la suite, ce client transmet une copie de la plainte écrite à l'intimé pour l'informer de ses insatisfactions. Bien qu'il ait reçu personnellement une copie de cette plainte qui le concernait même si elle était adressée à l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'intimé omet de la transmettre à ses supérieurs ;
13. Environ deux ans plus tard, soit le 3 mars 2012, un autre client de l'intimé, celui-ci âgé de 90 ans, est insatisfait eu égard à sa détention d'actions d'une compagnie qui risque la faillite. Son insatisfaction est telle qu'il réclame à l'intimé, la somme de 15 000 \$ et demande à parler à son directeur. Or, malgré l'expression verbale de cette insatisfaction, l'intimé omet d'informer rapidement son directeur de l'existence de la plainte de ce client et tente plutôt de régler la plainte par lui-même.

L'INTIMÉ

14. L'intimé travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis le mois de juillet 1994 à titre de représentant inscrit de détail;
15. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;
16. L'intimé est à l'emploi de TD Waterhouse Canada inc. (TD), depuis le mois de février 1996, auprès de qui il occupe la fonction de représentant inscrit de détail. Il fait actuellement l'objet d'une supervision étroite.

GARANTIES ÉCRITES DE RETOUR DE CAPITAL ET DÉFAUT DE TRANSMETTRE DEUX PLAINTES À TD

17. Le ou vers le 31 janvier 2003, « A », une personne retraitée, ouvre le compte de courtage au comptant numéro 8H2236 auprès de TD. C'est l'intimé qui est le représentant inscrit assigné à ce compte de courtage;
18. Sur le formulaire d'ouverture du compte numéro 8H2236 les connaissances en matière de placement de « A » sont qualifiées de moyennes;
19. Au moment de l'ouverture du compte numéro 8H2236, « A » consent à un profil de risque 100 % moyen;
20. Une mise à jour des renseignements de « A » est complétée le 19 février 2004 et le 1^{er} octobre 2009. Ces mises à jour ne font état d'aucun changement au niveau des connaissances en matière de placement de « A », ni au niveau de son profil de risque;
21. Le ou vers le 17 novembre 2004, « B », une personne alors âgée de 82 ans, ouvre, auprès de TD, un compte de courtage au comptant en dollars canadiens portant le numéro 8I1777-A et un compte enregistré portant le numéro 8I1777-T. C'est l'intimé qui est le représentant inscrit assigné à ces comptes de courtage ;
22. Le ou vers le 7 mars 2005, l'intimé recommande à « A » d'acquérir huit cents (800) actions privilégiées du titre ROC pour le prix de 25,00 \$ l'action, soit un montant total de 20 000 \$. « A » accepte la recommandation et la transaction est exécutée dans son compte de courtage;
23. Le ou vers le 7 mars 2005, les actions du titre ROC se voient attribuer la note provisoire P-1 par Standard & Poor's (S&P), soit un risque de qualité supérieure;
24. À la section intitulée « Facteurs de risque » du prospectus du 28 février 2005 concernant le titre ROC, il est indiqué :

« Un placement dans les actions privilégiées comporte certains risques, dont les suivants :

- (i) *Le fait que rien ne garantit que la Société puisse réaliser ses objectifs en matière de remboursement du capital ou de distributions;*
 - (ii) *Le fait que rien ne garantit que le billet lié à la valeur du crédit dégagera un rendement et la possibilité qu'il subisse des pertes, y compris le fait que s'il survient des défaillances à l'égard des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, le capital du billet lié à la valeur du crédit pourrait être réduit, voire ramené à zéro;*
 - (iii) *Le fait que rien ne garantit que les actions privilégiées ou le billet lié à la valeur du crédit conserveront la note que S&P leur a attribuée et qu'un nombre relativement modeste de défaillances de la part de sociétés de référence comprises dans le portefeuille BLVC pourraient entraîner la baisse de la note attribuée aux actions privilégiées ou au billet lié à la valeur du crédit. La baisse ou le retrait d'une telle note pourrait avoir une incidence négative sur le cours des actions privilégiées;*
 - (iv) (...) »
25. Le 28 septembre 2007, constatant la baisse de la valeur boursière du titre ROC, « A » envoie un message électronique à l'intimé dans lequel il affirme ceci :
- (i) « (...) *Sauf erreur de ma part, le capital est garantie (sic) à échéance pour tous mes fonds communs excepté WORL SPLIT alors j'attendrai pour ROC PREF III (...) »*
26. Le 1^{er} octobre 2007, en réponse au message électronique de « A », l'intimé écrit que ROC a une garantie en précisant que World Capital n'en n'a pas;
27. Le ou vers le 25 septembre 2008, un communiqué de presse émis par ROC annonce que S&P abaisse la note financière de son titre de P-2 (bas), soit un placement de qualité satisfaisante, à P-4 (élevé), soit un placement de qualité adéquate, mais mis sous surveillance avec implication négative;
28. Malgré la publication de ce communiqué de presse, l'intimé n'informe pas « A » du fait que la situation financière de l'émetteur du titre ROC s'est détériorée, alors qu'il sait que son client s'attend à un retour du capital investi;
29. Le 12 juin 2009, « A » envoie le message électronique suivant à l'intimé au sujet du titre ROC :
- (i) « (...) *La valeur de ROC PREF III et de BMO DYN ont (sic) également diminuées (sic) considérablement, confirme moi (sic) que le capital est garanti à l'échéance. »*
30. Le 15 juin 2009, l'intimé répond par écrit à « A » que le titre ROC a une garantie, et ce, en dépit de la baisse significative de la cote du titre ROC et du fait qu'il n'y ait pas de garantie;
31. Or, le ou vers le 18 décembre 2009, le gestionnaire de ROC rachète l'ensemble des actions privilégiées au prix de 6,55 \$ par action, tel que le prévoit la clause de rachat anticipé se trouvant dans le prospectus du titre ROC;
32. Le compte de courtage numéro 8H2236 appartenant à « A » est alors crédité d'une somme de 5 239,62 \$ et une perte en capital au montant de 14 760,38 \$ est alors réalisée. Cette perte en capital représente 73 % du capital que « A » a investi dans le titre ROC;
33. Le 22 décembre 2009, « B » achète 600 actions privilégiées de l'émetteur YPG Holding 6,9% PFD (qui s'appellera par la suite, Yellow Media) pour la somme totale de 15 000 \$. Cette transaction est exécutée dans le compte au comptant portant le numéro 8I1777-A ;
34. Le 24 février 2010, « A » envoie un courrier électronique à l'intimé en l'avisant qu'il trouverait, en pièce jointe, la copie de la plainte transmise à l'AMF;
35. La plainte du 16 février 2010 indique que « A » se plaint non seulement du comportement de l'émetteur du titre ROC, mais allègue aussi les autres éléments de fait suivants :

- (i) « A » allègue que l'intimé lui a confirmé que le capital du titre ROC était garanti à l'échéance du terme;
 - (ii) « A » s'interroge sur les recours légaux qui s'offrent à lui à l'encontre de l'employeur de l'intimé pour récupérer la perte en capital réalisée suite au rachat anticipé des actions de ROC.
36. Les éléments de fait (i) et (ii) permettaient à l'intimé de comprendre que son comportement était à l'origine des insatisfactions de « A » et non pas seulement celui de l'émetteur du titre ROC. Par conséquent, l'intimé aurait dû transmettre la plainte écrite rapidement à son directeur de succursale, mais il ne l'a pas fait;
37. Ce n'est seulement que le ou vers le 9 juin 2010 que TD aurait appris l'existence de la plainte de « A », soit après que l'AMF lui ait transmis une copie de celle-ci;
38. Le 8 juillet 2010, « B » achète 25 000 débetures de l'émetteur Yellow Media 6,25% pour une valeur totale de 25 000 \$. Cette transaction est exécutée dans le compte enregistré portant le numéro 8I1777-T.
39. Le 27 février 2012, « B » appelle l'intimé pour discuter de son placement en actions Yellow Media et du fait que la situation financière de l'émetteur de celles-ci se détériore. En effet, « B » apprend par les médias que la situation financière de l'émetteur Yellow Media se détériore au point d'envisager une restructuration et il est mécontent de cela. Face à la réaction de « B », l'intimé propose qu'une rencontre en personne ait lieu, soit le 3 mars 2012;
40. Le 3 mars 2012, tel que convenu, l'intimé se rend à la succursale bancaire TD Canada Trust de « B » pour discuter de l'insatisfaction manifestée par celui-ci face à la détérioration de la situation financière de Yellow Media. Lors de cette rencontre, « B » exprime verbalement son insatisfaction à l'intimé en lui rappelant que ses 90 ans ne lui permettent plus de prendre ce genre de risques. Or, malgré les explications données par l'intimé, « B » demeure insatisfait et requiert de la part de l'intimé que les actions suivantes soient posées :
- (i) Il veut parler avec le directeur de l'intimé ;
 - (ii) Il réclame à l'intimé un remboursement au montant de 15 000 \$;
41. Dès lors, l'intimé informe « B » qu'il ne possède pas le pouvoir pour décider, de son propre gré, de l'indemniser pour la somme exigée au montant de 15 000 \$. Il l'informe également que son directeur est en vacances pour dix (10) jours ;
42. En dépit de l'expression verbale d'insatisfaction de « B » et du fait que l'intimé reconnaît ne pas avoir l'autorité nécessaire pour décider seul d'indemniser un client, l'intimé n'a pas informé son directeur de l'existence de la plainte verbale de « B » ;
43. Non seulement l'intimé n'informe pas son directeur de l'existence de la plainte de « B », mais il tente plutôt de la régler seul en posant les actions suivantes :
- (i) Le 10 mars 2012, l'intimé rencontre « B », en personne, à la succursale bancaire TD Canada Trust pour lui démontrer que la stratégie d'investissement recommandée est convenable puisque la répartition de ses investissements fait en sorte que les pertes liées à la dévaluation du titre Yellow Media sont compensées par la performance de ses autres placements ;
 - (ii) Le 13 mars 2012, l'intimé se rend chez « B » et dépose dans sa boîte postale de la documentation sur les caractéristiques propres aux actions privilégiées en général, mais pas d'information spécifique sur le titre Yellow Media ou sur l'état actuel de la situation financière de l'émetteur de ce titre;
 - (iii) Les 13, 16, 19, 21, 23 et 28 mars 2012, de même que les 2 et 3 avril 2012, l'intimé communique soit, avec « B », le fils de celui-ci ou le directeur de sa succursale bancaire TD Canada Trust, pour tenter de régler la plainte de « B ».
44. Malgré toutes les démarches entreprises par l'intimé, « B » persiste et demeure toujours insatisfait ;

45. Tel que convenu antérieurement avec « B », le 3 avril 2012, l'intimé communique avec ce dernier dans le but de convenir d'une autre rencontre avec lui. C'est à ce moment que « B » informe l'intimé qu'une rencontre avec lui ne serait plus utile étant donné que le directeur de sa succursale bancaire TD Canada Trust avait déjà communiqué avec le siège social de TD à son sujet ;
46. Ce n'est que vers le 3 avril 2012, que le directeur de l'intimé a finalement été informé de l'existence de la plainte de « B »;
47. En effet, l'intimé a volontairement choisi de ne pas transmettre la plainte de « B » à TD l'empêchant ainsi de traiter rapidement et efficacement cette plainte ;

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

48. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
49. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
50. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
51. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
52. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
53. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
54. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
55. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
56. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
57. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Montréal, Québec, le 11 octobre 2012.

« DAVID GRAY »

« BERNARD P. KING »

TÉMOIN

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, Québec, le 15 octobre 2012.

« ÉMILIE ROBICHAUD »

« MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO »

TÉMOIN

MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de l'OCRCVM

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.